



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 11

Réunion du : **Mardi 14 Juin 2022**

Président de séance : **M. André VITIELLO**

Secrétaire : **M. Jean Pierre MARY**

Présents : **MM. Patrick FAUTRAD - Bruno GIMENEZ - Gérard IVORA - André SASSELLI**

Excusés : **MM. Gérard BORGONI - Antoine MANCINO - Sébastien WISNIEWSKI**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2ème instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.

ORDRE DU JOUR

Appel N° 19 du GARDIA CLUB, d'une décision de la C.S.R. en date du Lundi 23 Mai 2022
Dossier N° 303 - SO LA LONDE / GARDIA CLUB, D2 poule B du 08.05.2022
Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2

Appel N°20 du SC DRAGUIGNAN, d'une décision de la C.S.R en date du Lundi 30 Mai 2022
Dossier N° 352 - ES LORGUES 1 / SC DRAGUIGNAN 2 du 21.05.2022
Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 1



APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

Appel N° 19 du GARDIA CLUB

Appel N° 19 du GARDIA CLUB, d'une décision de la C.S.R. en date du Lundi 23 Mai 2022

Dossier N° 303 - SO LA LONDE / GARDIA CLUB, D2 poule B du 08.05.2022

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2, avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. LA LONDE 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Entendu :

- M. Vincent BLASCO, arbitre officiel,
- M. Julien LE DORAN, délégué officiel (match GARDIA CLUB / AIX EN PROVENCE, U18R)
- M. Sébastien PASQUALINI, secrétaire général du GARDIA CLUB,
- M. Kamel BOUKHENAFET, dirigeant du GARDIA CLUB,
- M. Marvin HOMAND, dirigeant du GARDIA CLUB,
- M. Mourad BENAÏSSI, joueur du GARDIA CLUB,
- M. Abdessamai BENAÏSSI, joueur du GARDIA CLUB.

Constatant les absences excusées de :

- M. Serge BATTAGLIONE, délégué officiel
- M. Joël REYNAUD, dirigeant de LA LONDE.

La Commission d'Appel Règlementaire prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

ATTENDU :

- que lors de son audition, et du débat contradictoire, M. Sébastien PASQUALINI confirme les termes de sa lettre explicative, à savoir que : il y a une erreur de transcription sur la FMI, concernant l'identité des joueurs BENAÏSSI Abdessamai (U18) Licence N° 2547096932 du GARDIA CLUB, et son frère, BENAÏSSI Mourad lic N° 2544222066.
- que lors de la confrontation des deux joueurs concernés avec M. l'Arbitre Officiel de la rencontre, en vertu de l'application de l'article 128 des Règlements Généraux, celui-ci a formellement identifié M. BENAÏSSI Mourad lic N° 2544222066 du GARDIA CLUB, comme ayant participé à l'intégralité du match cité en référence, et jouer à 15H00 à LA LONDE.
- que le joueur BENAÏSSI Abdessamai du GARDIA CLUB, lic N° 2544222066 a participé à l'intégralité du match GARDIA CLUB / AIX EN PROVENCE des U18 Régional, dans sa catégorie d'âge, joué le même jour à 13h00 à La Garde.
- qu'il était difficile au joueur BENAÏSSI Abdessamai du GARDIA CLUB, d'effectuer le trajet LA GARDE / LA LONDE (24 km pour 31 mn de trajet minimum, voir Via Michelin), pour participer au Match LA LONDE / GARDIA CLUB D2 Senior à 15h00.
- que cette situation entre dans le cadre du respect des dispositions de l'Art 128 des Règlements Généraux de la FFF, qui indiquent que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'Arbitre, ainsi que de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre, et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ces motifs :

Compte tenu de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, la Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

* D'INFIRMER la décision prise par la C.S.R. en 1^{ère} instance et dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Les frais de déplacement des officiels s'élevant à 15,44 € ainsi que les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant GARDIA CLUB.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS ».



N° 20 – Appel du SC DRAGUIGNAN

Appel N° 20 du SC DRAGUIGNAN, d'une décision de la C.S.R en date du Lundi 30 Mai 2022

Dossier N° 352 - ES LORGUES 1 / SC DRAGUIGNAN 2, U17 D1 du 21.05.2022

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 1, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Constatant l'absence excusée de :

M. Alain SANCHEZ, dirigeant du SC DRAGUIGNAN,
M. Laurent BALP, dirigeant du SC DRAGUIGNAN,
M. Mohamed BERCHOUM, dirigeant du SC DRAGUIGNAN,
M. Olivier MARTIN, dirigeant de l'ES LORGUES,
M. Abdelkarim FATTOUM, dirigeant de l'ES LORGUES.

Constatant l'absence non excusée de :

M. MADI Soiffa, arbitre officiel,

La Commission d'Appel Règlementaire prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

Attendu :

- que les dirigeants du SC DRAGUIGNAN, club appelant, dûment convoqués, étaient excusés.
- qu'une lettre explicative de l'Appel figure au sein du Dossier.
- que le club de l'ES LORGUES était absent et excusé.
- que les réserves d'avant match, portent sur la participation à la rencontre de plus de 4 joueurs présentant des doubles licences (licences libre + futsal).
- qu'en inscrivant sur la feuille de match, 5 joueurs présentant des doubles licences, le club du SC DRAGUIGNAN s'est mis en infraction avec les dispositions des Articles 170 des R.G. de la FFF et 37 Bis des R.S. du District du Var.
- que lors du contrôle des licences, avant le match, après le dépôt de réserves du club recevant, le dirigeant responsable du SC DRAGUIGNAN, aurait dû, en connaissance de cause, retirer l'un des 5 joueurs avec une double licence, qui ont tous participé à l'intégralité de la rencontre.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, la Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} et dernière instance décide :

* **DE CONFIRMER** la décision prise en 1^{ère} instance par la C.S.R, SOIT : **MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC DRAGUIGNAN**, avec une amende de 16 €, pour en donner le bénéfice à l'ES LORGUES, sur le score forfaitaire de 3 (Trois) buts à 0 (zéro).

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant SC DRAGUIGNAN
Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président de séance : André VITIELLO
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY